

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.  
EPREUVE PRATIQUE**

**Jeudi 15 Septembre 2011**

**14 H – 17 H**

**DROIT DU TRAVAIL**

**Les candidats traiteront, en trois heures, le cas pratique suivant :**

L'entreprise Grenoble-Car, concessionnaire automobile est installée à Grenoble (55 salariés) et détient deux établissements l'un à Bourgoin-Jallieu (25 salariés) et l'autre à Chambéry (30 salariés).

A la suite d'un accord conclu avec le constructeur automobile, Grenoble-Car s'engage dans un processus de redéploiement de ses activités applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011. A cet effet, la direction décide que Grenoble demeurera le siège de l'entreprise mais que par le jeu des mutations l'effectif passera à 48 salariés, l'établissement de Bourgoin-Jallieu regroupera l'essentiel du service commercial et le service après vente et son effectif sera renforcé (32 salariés) ; quant à l'établissement chambérien, dont l'effectif ne sera pas modifié, il sera réorienté vers la vente de véhicules 4X4 toutes marques.

Cette mutation entraîne évidemment des conséquences pour un certain nombre de salariés.

- Le directeur des ventes monsieur MERLE, salarié au sein de l'établissement grenoblois depuis 5 ans est muté à compter du 1<sup>er</sup> octobre à Bourgoin-Jallieu. Soumis à une clause de mobilité géographique couvrant la région Rhône- Alpes, le directeur ne conteste pas cette décision mais en revanche s'inquiète des conséquences financières de cette mutation. Installé à Grenoble avec sa famille, il n'entend pas déménager mais veut obtenir le paiement d'une prime en contrepartie de sa mobilité et la prise en charge de ses frais liés aux trajets quotidiens. La direction lui explique qu'elle n'a aucune obligation à défaut de stipulations contractuelles en ce sens. En revanche, elle lui explique que financièrement cette mutation est une aubaine pour lui dans la mesure où elle entend mettre en place, pour l'ensemble de l'équipe de vente désormais en poste à Bourgoin-Jallieu sous sa direction, un système de rémunération variable fondée sur la performance individuelle pour dynamiser les ventes. Sera donc instaurée une rémunération mensuelle calculée sur le chiffre d'affaires minimal atteint par chaque vendeur et réévaluée par la direction chaque année. M. MERLE percevra quant à lui un salaire fondé sur le chiffre global réalisé par son équipe. Ce changement sera instauré par avenant au contrat de travail de chaque intéressé. M. MERLE attend votre diagnostic sur l'ensemble des mesures envisagées. (6 points).

- Informés du projet concernant les salariés berjaliens, les trois commerciaux restés en poste à Grenoble souhaitent avoir également une récompense pour leur activité commerciale mais la direction leur répond que le nouveau système de rémunération ne vaut que pour l'établissement de Bourgoin-Jallieu. Mécontents, ces salariés envisagent une action. Vous les conseillez (5 points).

- Les 30 salariés chambériens sont inquiets : outre le fait qu'ils vont devoir vendre des véhicules pour lesquels ils n'ont reçu aucune formation, ils vont subir un changement d'horaires. Pour mieux satisfaire la clientèle, l'établissement sera désormais ouvert le samedi et fermé le lundi alors que les salariés avaient l'habitude de travailler du lundi matin au vendredi soir. Ils envisagent tous (y compris la secrétaire comptable qui travaille à temps partiel) de refuser ce changement. Informée, la direction menace de les sanctionner. Dans ce contexte très tendu, ces salariés entendent s'organiser et réclament des élections de salariés dans leur établissement, considérant que l'absence de salariés élus à Chambéry est une grave irrégularité. Qu'en pensez-vous ? (9 points).

---

**Documents autorisés :**

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »